



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes**

**Direction départementale des territoires  
des Deux-Sèvres**

**Arrêté n°15**

Portant prolongation de l'arrêté du 28 décembre 2010 prescrivait le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur les communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS

**Le Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Deux-Sèvres,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.515-40,

VU l'arrêté préfectoral n° 38 en date du 28 décembre 2010 prescrivait l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement RHODIA Opérations sur les communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4219 du 15 juin 2004 réglementant l'ensemble des activités du site RHODIA Opérations, n° 4333 du 18 mars 2005 autorisant la poursuite des activités du site chimique par la société RHODIA, et n° 5003 du 3 août 2010 validant le contenu de l'étude de dangers et prescrivait des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU le rapport en date du 16 mai 2012,

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations ne pourra être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent la date de l'arrêté prescrivait son élaboration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRT afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur le territoire des communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS est prolongé jusqu'au 28 juin 2013.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2010 de prescription du PPRT.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS ainsi qu'au siège de la communauté de communes du canton de Melle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux « Le Courrier de l'Ouest » et « la Nouvelle République ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

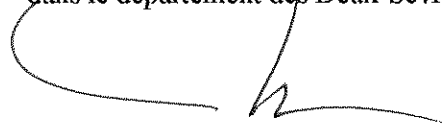
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les Maires des communes de SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, MELLE et POUFFONDS et la Présidente de la communauté de communes du Canton de Melle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 JUIL 2012

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Deux-Sèvres



Jean-Jacques BOYER